



Audience de Grande Chambre concernant l'accessibilité aux bâtiments universitaires pour les personnes handicapées

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 12 novembre 2014 à 9 h 15** une audience de **Grande Chambre**¹ dans l'affaire **Gherghina c. Roumanie** (requête n° 42219/07).

L'affaire concerne l'impossibilité alléguée par le requérant de poursuivre un parcours universitaire en raison de l'inadaptation des bâtiments aux personnes handicapées et de l'absence alléguée de mesures alternatives raisonnables.

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible à partir de 14 h 30 sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Le requérant, Răzvan Mihai Gherghina, est un ressortissant roumain, né en 1982 et résidant à Bascov-Valea Ursului (Roumanie).

En 2001, alors qu'il était inscrit en première année d'études à la faculté de marketing de l'université Constantin Brâncoveanu de Pitești, M. Gherghina fut victime d'un accident qui entraîna une déficience locomotrice majeure de ses membres inférieurs. Se déplaçant d'abord en fauteuil roulant, il vit son état s'améliorer en 2007 et fut en mesure de se déplacer seul sur des surfaces horizontales en prenant appui sur des barres de soutien parallèles ou des rampes d'accès. Autorisé à passer les épreuves des examens à domicile, les bâtiments n'étant pas accessibles aux personnes à mobilité réduite, il réussit les première et deuxième années d'étude.

Malgré les multiples demandes du requérant et de sa mère, les travaux devant rendre les locaux de l'université accessibles aux personnes à mobilité réduite n'étaient toujours pas terminés en mars 2007. À la fin de l'année universitaire 2007, M. Gherghina ne fut pas autorisé à passer les examens à domicile. La seule possibilité qui lui fut offerte fut de refaire sa troisième année par correspondance. Réalisant après quelques temps qu'il ne retirait aucun bénéfice réel de l'enseignement à distance délivré par cette université, le requérant aurait cherché une autre solution qui corresponde davantage à ses attentes et à ses besoins.

Il s'inscrivit alors à la faculté de droit de l'Université écologique de Bucarest et, par la suite, à l'université d'État de Pitești, mais ces établissements ne disposaient pas non plus de l'équipement adapté à son handicap.

Invoquant notamment l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), M. Gherghina se plaint d'être victime d'une discrimination fondée sur ses déficiences locomotrices, en raison de l'impossibilité qu'il dit lui être faite de continuer ses études universitaires dans sa ville de résidence ou à proximité, faute de bâtiments adaptés à son handicap et de mesures alternatives raisonnables. Invoquant également les articles 2 (droit à la vie) et 5 (droit à la liberté et à la sûreté), il dit ne pas pouvoir développer sa personnalité et nouer des contacts avec le monde extérieur en raison de l'impossibilité qui lui est faite, faute d'installations adaptées, d'accéder à l'université et à d'autres bâtiments d'intérêt public (hôpitaux, musées, bibliothèques etc.).

¹ En vertu de l'article 30, "si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose."

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 septembre 2007.

Dans une [décision](#) du 6 mars 2012, la Cour a ajourné l'examen des griefs du requérant tirés, d'une part, des articles 2 du Protocole n° 1, et d'autre part, des articles 2 et 5, qu'elle a en outre estimé approprié d'examiner sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), pris isolément ou combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination). La Cour a déclaré irrecevables les autres griefs du requérant.

Le 14 janvier 2014 la chambre à qui l'affaire avait été confiée s'est [dessaisie](#) au profit de la Grande Chambre².

Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par une chambre de sept juges composée de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
Josep **Casadevall** (Andorre),
Guido **Raimondi** (Italie),
Ineta **Ziemele** (Lettonie),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
Ján **Šikuta** (Slovaquie)
Päivi **Hirvelä** (Finlande),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),
Aleš **Pejchal** (République Tchèque),
Johannes **Silvis** (Pays-Bas),
Ksenija **Turković** (Croatie),
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie), *juges*,
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Işıl **Karakaş** (Turquie),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal), *juges suppléants*,

ainsi que de Johan **Callewaert**, *Greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Représentants des parties

Gouvernement

Catrinel **Brumar**, *agent*,
Ileana **Popa** et Dragoş **Dumitrache**, *conseils* ;

Requérant

Constantin **Cojocariu**, Horaţiu Alexandru **Rusu** et Joseph **Damamme**, *conseils*.

Par ailleurs, le requérant, Răzvan Mihai **Gherghina**, ainsi que son assistante personnelle, Teodora-Tania **Radi**, assisteront à l'audience.

² En vertu de l'article 30 de la Convention européenne des droits de l'homme, « si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose. »

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.